

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.381 du 13 novembre 2012

A.206.174/XI-19.290

En cause : **WOUTERS Thierry**,
ayant élu domicile chez
Mes L. VAN DAMME & J. LECOMTE, avocats,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

LA XI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ÉTAT SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la « décision de la Ministre de l'Intérieur du 2 juillet 2012 de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant 2 mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures »;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles à l'examen du recours :

1. Le requérant, qui appartenait en février 2010 à la division de recherche «homicides - enlèvements parentaux» de la police judiciaire fédérale de Bruxelles et était commissionné dans le grade de commissaire de police, s'était vu notifier le 18 janvier 2011 par le directeur général de la police judiciaire une décision lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant deux mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures.

Il lui était reproché d'avoir fait savoir au matin du 17 février 2010 à son chef de service qu'il travaillait en appui pour le DVI sur la catastrophe ferroviaire de Buizingen, alors qu'il n'était pas requis par le DVI et qu'il avait planifié, tout en utilisant un véhicule de service à des fins privées, d'autres activités de service sans rapport avec le DVI.

2. Saisi d'un recours de l'intéressé, le Conseil d'État a toutefois, par son arrêt n° 219.679 du 7 juin 2012 et sur la base d'un moyen soulevé d'office par l'auditeur-rapporteur, annulé cette sanction disciplinaire, pour le motif qu'en application de l'article 17 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, une sanction lourde, comme l'est la retenue de traitement de 10% durant deux mois, ne peut être prononcée que par l'autorité disciplinaire supérieure de l'agent.

En l'espèce, la sanction infligée au requérant l'avait été par le directeur général de la police judiciaire, alors qu'au jour de son prononcé, le requérant était revêtu du grade de commissaire de police, membre du cadre des officiers, et qu'en vertu de l'article 20 de la loi précitée du 13 mai 1999, l'autorité disciplinaire supérieure est, pour les membres de la police fédérale qui font partie du cadre des officiers, le Ministre de l'Intérieur.

3. A la suite de cet arrêt, la partie adverse a régularisé la situation pécuniaire du requérant qui avait exécuté la sanction annulée par des prestations supplémentaires de 30 heures non rémunérées.

4. Le 2 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a infligé au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% durant 2 mois, sanction qui pourra, avec l'accord de l'intéressé, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours. Il a été notifié au requérant le 4 juillet 2012.

A l'appui de son recours, le requérant soulève onze moyens de droit;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

A l'appui de sa demande de suspension, le requérant expose que la décision attaquée lui cause un préjudice « moral lourd, grave et difficilement réparable », dès lors qu'il résulterait d'un « véritable acharnement de sa hiérarchie pour lui infliger une sanction lourde pour des faits qui se sont déroulés le 17 février 2010 »;

qu'il fait valoir qu'alors que l'autorité disciplinaire ordinaire envisageait une sanction légère, une sanction lourde lui a été infligée et qu'il l'a exécutée par des prestations supplémentaires non rémunérées de 30 heures, que cette décision a été annulée par le Conseil d'État par l'arrêt précité et que l'autorité disciplinaire supérieure tenterait de passer outre en reprenant une décision identique un an et demi plus tard, soit au-delà du délai raisonnable et en dépit de toutes les règles impératives de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire, et notamment celles relatives aux délais pour la notification d'une sanction;

qu'il expose également que l'autorité disciplinaire supérieure s'est empressée de lui infliger une nouvelle sanction alors qu'elle n'a même pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt précité et remédier au fait que le requérant avait déjà exécuté la sanction;

qu'il fait encore valoir que l'acharnement de la partie adverse à son égard l'affecte moralement dès lors qu'il y voit une tentative de la part de sa hiérarchie de lui porter préjudice et de l'empêcher de poursuivre ses objectifs professionnels; qu'il soutient que les conséquences de l'acte attaqué sur le déroulement de sa carrière professionnelle pourraient revêtir un caractère grave difficilement réparable;

Appréciation :

Considérant qu'il appartenait à l'autorité compétente, après avoir pris connaissance de l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 2012, de tirer les conséquences de l'annulation et qu'elle pouvait, le cas échéant, procéder à la réfection de l'acte concerné; qu'à cet égard, le fait qu'elle ait considéré dans les dix-sept jours qui ont

suivi la notification de l'arrêt d'annulation - le 15 juin 2012 - qu'elle était encore compétente pour adopter l'acte attaqué dans le présent recours et qu'elle ait fait sienne la décision initiale prise par une autorité incompétente et annulée pour ce motif, n'est pas en soi constitutif d'un détournement de pouvoir, contrairement à ce que soutient le requérant qui y voit un « but de nuire » dans le chef de la partie adverse;

que le fait de savoir si, comme le soutient le requérant, l'absence de motivation de l'évocation par l'autorité disciplinaire supérieure et le fait qu'il serait sanctionné deux fois pour les mêmes faits, ne relève pas du risque de préjudice mais est lié au fond et à l'examen des moyens; qu'en tout état de cause, l'arrêt d'annulation a eu pour effet de faire disparaître rétroactivement la première sanction, de sorte que quand bien même elle a déjà été exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées, elle est réputée n'avoir jamais existé;

Considérant par ailleurs qu'un préjudice moral, tel que celui décrit par le requérant, peut être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant enfin que l'effet que le requérant prête à l'acte attaqué sur l'évolution de sa carrière est hypothétique, en l'absence de tout élément concret en ce sens tel que, par exemple, un appel à candidatures auquel l'acte attaqué l'empêcherait de participer;

Considérant qu'il résulte de cet examen que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant n'est pas établi; que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'est dès lors pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre
deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier,

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------